

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant la modification des limites de zones
n° 30261-518 (création d'une zone affectée à de
l'équipement public située au lieu-dit
« Les Prés-Grange »), sur le territoire de
la commune de Corsier

18 juin 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de modification des limites de zones n° 30261-518, établi par la commune de Corsier le 5 juin 2023 et modifié les 10 juillet et 11 août 2023 et les 4 janvier et 15 avril 2024;

vu l'enquête publique n° 2015, ouverte du 30 octobre au 29 novembre 2024;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Corsier, selon délibération du 28 janvier 2025;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 27 mars au 13 mai 2025;

vu les articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986;

vu l'article 15 alinéa 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987;

vu l'article 6 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 30261-518, dressé par la commune de Corsier le 5 juin 2023, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Corsier (création d'une zone affectée à de l'équipement public située au lieu-dit « Les Prés-Grange ») est approuvé.

2. La zone affectée à de l'équipement public créée par le plan visé à l'article 1 est soumise aux dispositions constructives de la zone 4B protégée.
3. Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.
4. Le degré de sensibilité II est attribué aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public créée par le plan visé à l'article 1.
5. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant utilisé préalablement de la voie d'opposition.
7. Un exemplaire du plan n° 30261-518 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT	1 ex.
FAO	1 ex.
Commune	1 ex.



Certifié conforme,

La chancellerie d'Etat :